

Zeitschrift: Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport

Herausgeber: École fédérale de sport de Macolin

Band: 45 (1988)

Heft: 9

Rubrik: Jeunesse + Sport

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



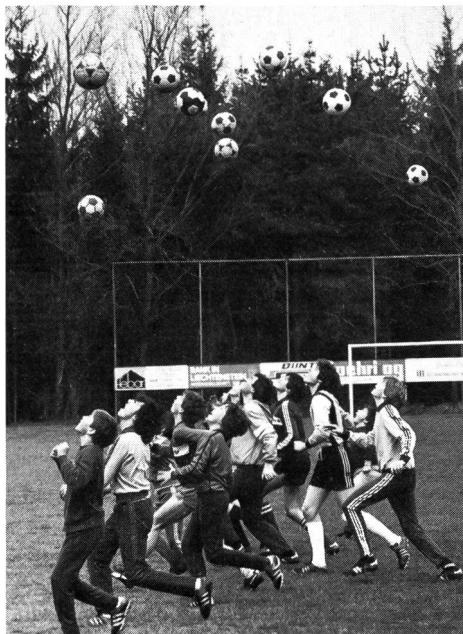
Est-ce permis ou défendu?

Konrad Schwitter, chef du service J+S du canton de Zurich
Traduction: Evelyne Carrel

Les règlements et les guides J+S ne comportent guère d'indications et encore moins de prescriptions précises sur la forme que doit prendre l'enseignement du sport pour la jeunesse. Les dispositions applicables à l'engagement des moniteurs et au mode de calcul des indemnités permettent tout au plus de déduire que la formation et l'entraînement doivent toujours s'effectuer en groupe – un moniteur et douze participants –, ce qui ne saurait toutefois être le sens de ces règlements. Les moniteurs, à l'image des conseillers et des services J+S chargés d'évaluer les programmes de cours et de délivrer les autorisations nécessaires, doivent disposer d'une certaine marge de manœuvre au niveau de l'organisation, ce qui n'est pas sans soulever quelques problèmes d'interprétation, comme en témoignent les exemples suivants.

Le problème des sports d'équipe

D'une manière générale, les sports d'équipe s'intègrent très bien dans le schéma J+S. Habituellement, les séances d'entraînement et les matches d'une équipe sont combinés pour constituer un cours de branche sportive. On se heurte toutefois à des problèmes d'interprétation dès que l'on s'écarte un tant soit peu de ce système simple et clair. Que se passe-t-il, par exemple, lorsqu'on réunit régulièrement les gardiens de plusieurs équipes, c'est-à-dire des joueurs qui participent à des cours de branche sportive différents, pour des entraînements spécifiques? Où faut-il organiser des leçons de ce type? On pourrait songer à les ajouter à n'importe quel cours de branche sportive confié à un spécialiste. Mais, à ce moment-là, le même moniteur donnerait (sur le papier du moins) plusieurs cours en même temps, ce qui n'est guère possible. On pourrait également concevoir un cours de branche sportive distinct pour ces entraînements spécialisés. Mais que se passerait-il si l'une des équipes s'était déjà entraînée le même jour? Le règlement prévoit qu'on n'a pas le droit de mettre sur pied plus d'une activité J+S le même jour avec les mêmes participants!



Où sont les gardiens?

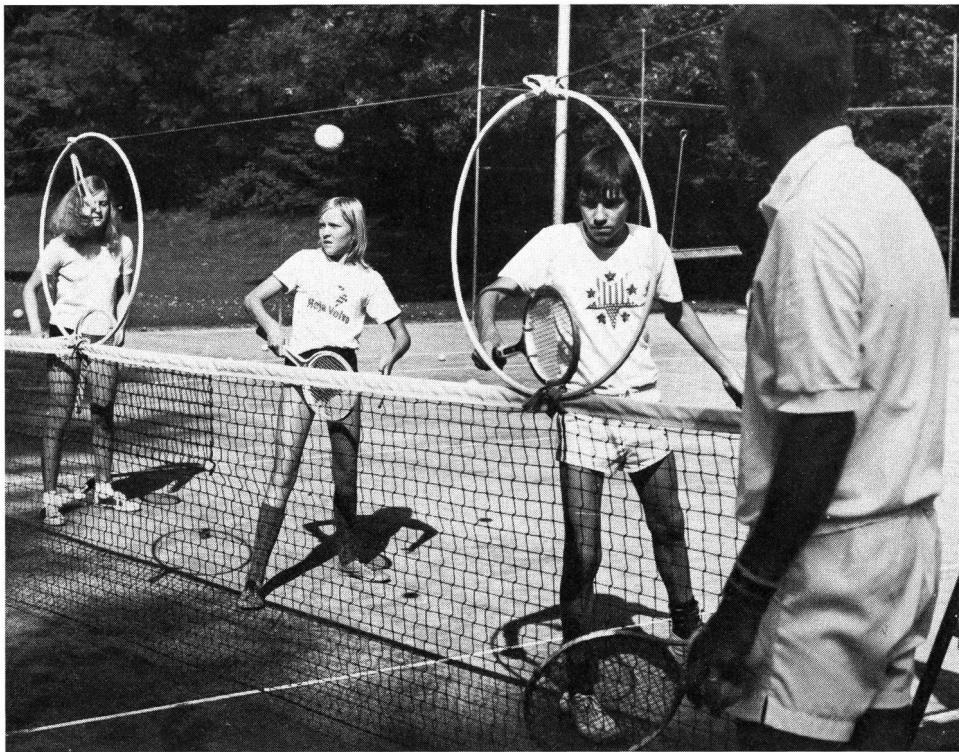
Cet exemple tout simple suffit à montrer qu'il n'est pas si facile d'intégrer, dans le système J+S, des formes d'organisation qui s'écartent de l'enseignement traditionnel en groupe sans enfreindre les prescriptions.

L'expérience a montré que le football, le handball et le volleyball ne sont pas les seules disciplines à soulever des problèmes de ce type; le tennis peut, lui aussi, donner lieu à des difficultés. L'une des formes d'organisation que l'on rencontre le plus souvent, dans ce domaine, est l'enseignement par leçons successives de 45 minutes pour des groupes de 2 à 4 joueurs. De fait, on assiste ainsi au déroulement de plusieurs cours parallèles. Etant donné que les frais administratifs ne seraient guère proportionnés à l'activité sportive réelle si on adoptait pareil point de vue, on regroupe les heures d'enseignement données, pendant une demi-journée par exemple, en une seule leçon J+S avec l'ensemble des participants.

Le problème du fractionnement entre plusieurs endroits

L'enseignement peut donner lieu à un fractionnement sur le plan non seulement temporel, mais spatial. C'est ce qui se produit, par exemple, en athlétisme, lorsqu'un groupe se trouve divisé en plusieurs sous-groupes qui s'entraînent dans diverses disciplines sur des installations situées dans des endroits différents. Il semble couler de source que l'on devrait regrouper cette forme d'entraînement décentralisé en un seul et unique cours de branche sportive. Le même type de situation se présente également en tennis, lorsque des jeunes appartenant au même groupement sont formés plus ou moins en même temps sur différents courts. Il est bien clair que le système du regroupement a ses limites. Les centres d'entraînement régionaux pour la gymnastique artistique, par exemple, annoncent avec avantage chacun son propre cours.

On peut aussi imaginer qu'une organisation procède de la manière inverse et fractionne artificiellement un cours au lieu d'opérer un regroupement, ceci pour profiter, peut-être, de l'augmentation des indemnités pour les cours comptant de cinq à neuf participants. Il convient de rejeter résolument ce genre d'«artifice», même si rien ne l'interdit expressément.



Les autres attendent... ou sont ailleurs.

Appliquées au pied de la lettre, certaines prescriptions J+S tout à fait légitimes et évidentes en soi peuvent donner de curieux résultats. Exemple: lors d'un camp d'alpinisme, un participant de 14 ans se révèle, dès le premier jour, aussi malhabile que timoré. Un autre camp «d'alpinisme pour enfants» réunissant des participants de 12 à 13 ans se déroule en même temps et au même endroit; bien sûr, ceux-ci sont, sur le plan de la formation, strictement séparés des participants en âge J+S, étant donné qu'aucun élève plus jeune n'a le droit de participer à un cours de branche sportive en alpinisme. Les moniteurs prennent la décision de transférer notre maladroit dans un groupe de plus petits, ce qui, en principe, devrait contenter tout le monde: le «maladroit», qui s'y sentira plus à son aise, le groupe J+S, qui pourra poursuivre son activité sans être constamment retardé. Ce transfert entraîne toutefois la radiation de la liste J+S pour le participant en cause, participant qui ne bénéficie dès lors plus de l'assurance, même si son nouveau moniteur est reconnu par J+S. Le groupe auquel il est intégré compte, en effet, des participants qui ne sont pas en âge J+S, ce qui est interdit en alpinisme.

Le problème des «activités complémentaires»

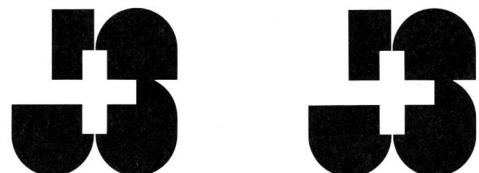
La question «Est-ce permis ou défendu?» se pose bien souvent pour d'autres dispositions également, l'une d'elles portant sur les fameuses «activités complémentaires», qui peuvent constituer un tiers du cours. Si certaines organisations n'ont pratiquement jamais recours à

cette formule, d'autres font preuve d'une belle imagination pour épouser toutes les possibilités qui s'offrent à elles.

Exemple: peut-on considérer comme une manifestation servant à informer sur le sport en général le fait que les joueurs d'une équipe de hockey juniors viennent faire la haie avec leur canne au mariage d'un membre du club? Sans doute, vu que cette disposition vise précisément à rappeler l'aspect social du sport!...

On sait en revanche fort bien que les camps d'entraînement à l'étranger ne peuvent pas être annoncés comme activités J+S. Mais si un camp de ce type se déroule dans le cadre d'un cours fractionné et qu'il reste quelques leçons à consacrer à des activités complémentaires, tout n'est pas perdu. C'est ce qu'a montré récemment un petit malin en faisant figurer les transferts jusqu'à l'aéroport au programme J+S!

Comme on peut le voir, on n'a jamais fini d'apprendre..., et c'est très bien ainsi! Il serait faux, sans doute, de chercher à accroître la densité normative pour venir à bout de tous les «cas particuliers». ■



Prise de position du chef de la section J+S

Konrad Schwitter, chef du service cantonal J+S du canton de Zurich, s'est penché, dans son article, sur les possibilités de contourner ou d'élargir – de manière sensée ou non – les prescriptions J+S. Même si l'auteur s'est abstenu de tout commentaire sur l'attitude que suppose une telle manière de faire, les exemples qu'il répertorie retiennent l'attention, car ils soulèvent d'importantes questions de fond, des questions que Charles Wenger, chef de la section Jeunesse + Sport de l'EFGS de Macolin s'est notamment posées. Voici son avis: (Y.J.)

Konrad Schwitter conclut son article en demandant, non sans raison, qu'on ne cherche pas à réglementer tous les cas exceptionnels par une multiplication des prescriptions. En effet, le sport, et plus particulièrement le sport de la jeunesse, est un domaine très vivant et encore en devenir. Pour respecter l'esprit J+S, il importe donc de mobiliser un nombre suffisant de moniteurs capables, bénéficiant d'une bonne formation et prêts à s'investir pour servir d'exemples.

Le sport appelle la notion de «fair play» laquelle est, à son tour, indissociable de l'idée de «confiance». La confiance est le capital de base sur lequel repose Jeunesse + Sport, un capital qu'il importe de ne pas compromettre en interprétant à sa convenance les dispositions techniques ou légales. Le manque de bon sens amène très vite à la limite de la régularité...

De par sa nature et de par le mandat que lui confère la loi, Jeunesse + Sport est une institution qui vise à encourager les jeunes à pratiquer une activité sportive et à aider les organisations auxquelles ils appartiennent. Mais ce serait commettre une erreur fatale que de considérer J+S comme une vache à traire!

Je renonce à dessein à revenir en détail sur les exemples que M. Schwitter cite dans son article. Certains d'entre eux m'amènent toutefois à m'interroger sur leur bien-fondé. J'invite par conséquent toutes les personnes et tous les milieux et personnes concernés (services J+S, experts, conseillers et moniteurs) à user avec bon sens et honnêteté de la marge de manœuvre que leur laissent les règlements et les prescriptions d'exception dans leurs activités, de manière à créer l'indispensable climat de confiance. Ils contribueront ainsi à prévenir un accroissement de la «densité normative». C'est là la seule manière, j'en suis convaincu, de permettre à J+S de se développer de la manière prévue et souhaitée.